



Arrêt

**n° 178 988 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 juin 2016.

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande, par une requête séparée, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence d'enjoindre à la partie défenderesse de lui délivrer, tant à elle qu'à son enfant mineur, un visa C court séjour dans un délai de 3 jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°170908 du 29 juin 2016, ordonnant la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 juin 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n°170908, prononcé le 29 juin 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 juin 2016.

Par un courrier du 4 juillet 2016, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdites décisions de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 23 septembre 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des décisions susvisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 juin 2016, ordonnée par l'arrêt n°170908 du 29 juin 2016, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS